

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mme PRIVE Isabelle, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, M. HOCEPIED Philippe et M. MONSEUX Emmanuel, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2015/Inhumations/2014 II

**Objet :** Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, dépôt d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article LII22-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2013 établissant une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et columbarium ;

Considérant qu'il convient de revoir ce règlement de façon à, notamment, y intégrer les cavernes ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement précédent et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article LII24-40 §1, 4° du CDLD,

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

Décide:

.../...

.../...

*Article 1<sup>er</sup>* - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale recouvrée au comptant, sur les inhumations, dispersions des cendres, dépôt d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne, à charge des personnes non inscrites aux registres de population de la ville et décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, ou en dehors de celui-ci.

*Article 2-* La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, le dépôt d'une urne cinéraire en columbarium ou en caverne.

Ne donnent pas lieu à la perception d'une taxe :

- les inhumations des militaires et civils morts pour la patrie,
- les indigents,
- les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers, le registre d'attente de la commune,
- les personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maisons de retraite ou en établissements de soins.

*Article 3* - La taxe est fixée à 350 euros par inhumation, dispersion des cendres, dépôt d'une urne cinéraire en columbarium ou en caverne.

*Article 4* - La taxe est payable au comptant.

*Article 5* - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

*Article 6* - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 8* - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe approuvée par arrêté du 19 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux